

# AVIS

## COUR DU BANC DE LA REINE

### OBJET : CHANGEMENTS AUX RÈGLES – JUILLET 2005

Le Comité statutaire des règles a récemment adopté une série de modifications aux règles dont vous devriez prendre connaissance. Ces modifications concernent principalement les causes relevant du droit de la famille et sont résumées sous les titres suivants :

#### RECONNAISSANCE DES ORDONNANCES DE SAISIE-ARRÊT EXTRAPROVINCIALES

Le projet de loi 18, la *Loi visant à faciliter la perception des paiements alimentaires (modifications de diverses dispositions législatives)* permet de reconnaître des ordonnances de saisie-arrêt extraprovinciales en matière de paiements alimentaire délivrées par une autorité chargée de l'application de la loi dans un État pratiquant la réciprocité. Ce projet de loi indique que les documents signifiés au tiers saisi sont les documents envoyés par l'autre État et que tous les paiements exigés doivent être directement envoyés à l'autre État. Ce projet de loi prévoit aussi que les ordonnances extraprovinciales doivent être remplies par le Greffe de la Cour du Banc de la Reine pour que le débiteur judiciaire puisse faire une demande de modification ou de mise en place d'un calendrier de remboursement. Cela a entraîné un certain nombre de modifications à la Règle 60.08 (Saisie-arrêt après jugement), qui a été modifiée en conséquence.

#### SIGNIFICATION DE DOCUMENTS DE SAISIE-ARRÊT PAR TÉLÉCOPIEUR

La Direction du droit de la famille a indiqué que les ordonnances de saisie-arrêt sont les outils de perception les plus communément utilisés par le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires. Au fil des ans, l'expérience a démontré que la majorité des employeurs et des institutions financières du Manitoba sont très coopératifs et se conforment promptement aux ordonnances de saisie-arrêt délivrées par le Programme. Nombre d'entre eux ont cependant suggéré qu'il serait plus pratique de recevoir par télécopieur les documents de saisie-arrêt; une telle signification permettrait au Programme de faire des économies de temps et d'argent et de mieux utiliser les ressources de perception des pensions alimentaires.

La Règle 60 a de ce fait été modifiée pour permettre ces changements.

#### FIXATION D'UN NOUVEAU MONTANT DE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

SERVICE DE FIXATION D'UN NOUVEAU MONTANT DE PENSION  
ALIMENTAIRE POUR ENFANTS DU MANITOBA

La *Loi sur le divorce* et la *Loi sur l'obligation alimentaire* contiennent des dispositions qui permettent à un service provincial des aliments pour enfants de « fixer, à intervalles réguliers, un nouveau montant pour les ordonnances alimentaires au profit d'enfants... à la lumière des renseignements à jour sur le revenu ». Les dispositions concernant la fixation du nouveau montant, qui se trouvent dans la législation provinciale du Manitoba, sont étroitement modelées sur celles de la *Loi sur le divorce*.

La fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire diffère d'une modification d'une pension alimentaire pour enfants en de nombreux points. L'ordonnance de fixation d'un nouveau montant entre en vigueur 31 jours après la date où les deux parents ont été avisés des modalités prévues. Contrairement à une ordonnance de modification, une ordonnance de fixation d'un nouveau montant ne peut se porter ni sur la pension alimentaire antérieure à la date de l'ordonnance ni sur les arriérés de pension alimentaire. Une ordonnance de modification peut tenir compte de facteurs autres qu'un changement de revenu (par exemple, le fait qu'un enfant ne soit plus à charge ou qu'il déménage chez l'autre parent) et peut traiter des redressements autres que la pension alimentaire pour enfants, ce qu'une ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire ne peut faire.

Si l'un des parents n'est pas d'accord avec le nouveau montant fixé dans le cadre d'une ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants ou s'y oppose, il peut faire une demande de modification d'une pension alimentaire pour enfants. Le dépôt d'une demande d'ordonnance de modification dans les 30 jours suivant la notification des deux parents suspend l'entrée en vigueur de l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant. Lorsqu'une demande de modification est retirée par la suite, il est de la responsabilité du parent payeur de payer le nouveau montant fixé le même jour où il aurait dû le faire si la demande de modification n'avait jamais été déposée.

Cela a entraîné de nombreuses modifications à la Règle 70. On a dû ajouter les définitions des termes « Ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants », « Ordonnance de fixation d'un nouveau montant » et « agent de détermination de la pension alimentaire ». De plus, dans le cas des ordonnances de fixation d'un nouveau montant, les paragraphes concernant les mémoires relatifs à une motion, la gestion des causes et les conférences préparatoires ne s'appliquent pas, pas plus que les règles concernant les ordonnances automatiques, et les affidavits accompagnant les demandes de modification de la pension alimentaire doivent contenir des précisions et une copie de la dernière ordonnance de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants.

### RÈGLES SUR LE PARTAGE DES CRÉDITS DE PENSION DU RPC – RÈGLES « AUTONOMES » 1 À 9

Les conjoints et les conjoints de fait ont droit à une part égale des crédits du RPC gagnés pendant la période de cohabitation à condition que cette période ait été continue pendant au moins un an. Pour les conjoints qui divorcent, le partage

des crédits de pension s'effectue lors du divorce et lorsque le gouvernement fédéral est informé du décret ou du jugement et reçoit les renseignements déterminés. D'un autre côté, les conjoints ou les conjoints de fait qui se séparent (mais qui ne divorcent pas) doivent faire une demande de partage des crédits. À cause des taux de participation toujours bas pour le partage des crédits du RPC, Développement social Canada et le gouvernement du Manitoba ont recommandé la mise en place d'un projet pilote au Manitoba, avec pour objectif de faire considérer aux conjoints qui divorcent le partage des crédits au commencement de la procédure et de faciliter le partage des crédits. Ce projet a aussi pour objectif de sensibiliser les conjoints et les conjoints de fait qui se séparent à leurs droits en matière de partage des crédits, et de rendre le processus de demande d'un partage plus facile.

Cela a entraîné l'adoption de règles « autonomes », qui sont annexées aux règles mais n'en font pas partie, et qui ne sont que temporaires. Elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2005 et sont abrogées le 1<sup>er</sup> octobre 2008. Ces règles permettent au registraire de fournir au requérant des copies du formulaire de partage des crédits du Régime de pensions du Canada – Avis aux parties, et deux copies du formulaire de demande de partage des crédits du RPC en la forme qu'il approuve. Le requérant doit signifier à l'intimé ces formulaires en même temps et de la même manière que la requête. Le registraire doit aussi joindre les renseignements concernant le partage des crédits du RPC au jugement de divorce envoyé par la poste aux parties. Si le tribunal envoie par la poste le jugement de divorce à l'avocat d'une partie, celui-ci remet à la partie les renseignements concernant le partage des crédits du RPC en même temps que le jugement de divorce.

#### MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

La *Loi modifiant la Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel*, L.M. 2004, chapitre 13, a été modifiée pour raccourcir le nom de la loi en l'intitulant *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel* et la Règle 70 a été modifiée en plusieurs endroits pour illustrer ce changement.

La Règle 48 (Inscription au rôle) a été modifiée pour illustrer le fait que le mémoire préparatoire au procès pour une instance en matière familiale doit être établi conformément au paragraphe 70.26(5) au lieu du paragraphe 70.17(2) qui n'existe plus.

Le paragraphe 50.01(3) (Mémoires préparatoires au procès) a été modifié pour clarifier le fait qu'il ne s'applique pas aux instances en matières familiales car la Règle 70 comprend maintenant des dispositions détaillées traitant des conférences préparatoires pour ces instances.

La version anglaise de la formule 70D a été modifiée pour corriger une coquille (« banks accounts »).

Les modifications apportées à la Règle 60 (reconnaissance des ordonnances extraprovinciales de saisie-arrêt et services de documents de saisie-arrêt par télécopieur) sont comprises dans le R.M. 48/2005, et ce règlement :

- (a) a été établi par le Comité des Règles le 24 mars 2005;
- (b) a été enregistré le 28 mars 2005;
- (c) en vigueur le 31 mars 2005;
- (d) sera dans la *Gazette du Manitoba* le 9 avril 2005.

Les modifications apportées à la Règle 70 (fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants) sont comprises dans le R.M. 92/2005, et ce règlement :

- (a) a été établi par le Comité des Règles le 22 juin 2005;
- (b) a été enregistré le 24 juin 2005;
- (c) entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005, à l'exception du paragraphe 7(7);
- (d) sera publié dans la *Gazette du Manitoba* le 9 juillet 2005.

Les différentes modifications d'ordre administratif sont comprises dans le R.M. 93/2005, et ce règlement :

- (a) a été établi par le Comité des Règles le 22 juin 2005;
- (b) a été enregistré le 24 juin 2005;
- (c) entrera en vigueur le 24 juin 2005, à l'exception de l'article 4 qui entrera en vigueur le 31 octobre 2005;
- (d) sera publié dans la *Gazette du Manitoba* le 9 juillet 2005.

Les règles « autonomes » sur le partage des crédits de pension du RPC sont comprises dans le R.M. 94/2005, et ce règlement :

- (a) a été établi par le Comité des Règles le 22 juin 2005;
- (b) a été enregistré le 24 juin 2005;
- (c) entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2005;
- (d) sera publié dans la *Gazette du Manitoba* le 9 juillet 2005.

**ÉMIS PAR :**

**Monsieur le juge G. O. Jewers**  
**Président, Comité des Règles de la Cour du Banc de la Reine**  
**(Manitoba)**

**DATE : Juillet 2005**